



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados
Service eau et biodiversité

**Arrêté portant dérogation temporaire aux obligations
de couverture végétale en zone vulnérable**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.211-81-5

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 complété le 13 mars 2015 et le 4 juin 2015, portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Calvados du 14 octobre 2014 à la mise en œuvre du cadre dérogatoire aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement ;

VU la demande collective de la profession agricole exprimée en SES de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 8 septembre 2016 ;

CONSIDERANT les conditions exceptionnelles sèches des sols en surface, dans le département du calvados, perturbant de façon importante la mise en place des semences, leur levée et leur survie ;

CONSIDERANT que les repousses de céréales sont admises en tant que couvert végétal permettant de limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions prises à titre dérogatoire pour la campagne 2016

- En zones d'action renforcées :

Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont admises en tant que couvert végétal. Elles ne peuvent couvrir plus de 20 % des sols à couvrir en interculture longue. Leur fertilisation est proscrite. Les repousses de céréales sont à maintenir en place au minimum deux mois.

- En dehors des zones d'action renforcées :

Le taux de repousses de céréales denses et homogènes spatialement est porté de 20 à 40 % des sols à couvrir en interculture longue.

Article 2 : Obtention de la dérogation

Pour pouvoir bénéficier de la dérogation, l'exploitant agricole doit se déclarer avant le 15 octobre 2016, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (Service Eau et Biodiversité) en indiquant le(s) ilôt(s) concerné(s), la surface concernée et le précédent cultural. Ces éléments sont enregistrés dans le Cahier d'Enregistrement des Pratiques.

Article 3 : Surface d'Intérêt Ecologique

Les dispositions du présent arrêté ne remettent pas en cause le respect du seuil des 5% de Surface d'Intérêt Ecologique à respecter dans le cadre des aides PAC du 1er pilier.

Article 4 : Suivi et évaluation

Ces dispositions seront intégrées au bilan annuel qui est présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Calvados.

Article 5 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois au tribunal administratif de CAEN. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Exécution et publication

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 26 SEP. 2016

Le préfet,

Laurent FISCUS

